



ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire en abrégé UVCI, un Etablissement Public Administratif créé par décret n°2015-775 du 9 décembre 2015, dont le siège est situé à Abidjan Cocody, Deux-Plateaux, représentée par Monsieur KONE TIEMOMAN, son Directeur Général dûment habilité aux fins de signer les présentes et leurs suites ;

Ci-après dénommée « **UVCI**» **D'UNE PART**,

ET

IMAKO SARL au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Angré 8^{ième} Tranche, immatriculée au Registre de Commerce sous le Numéro : CI-ABJ-2016-B-6684, représentée par Monsieur M. SORO GOSSON BAKARY, son Directeur Général dûment habilité aux fins de signer les présentes et leurs suites ;

Ci-après dénommée « **IMAKO**» <u>D'AUTRE PART</u>,







L'UVCI et IMAKO sont individuellement désignées la « Partie » et collectivement les « Parties ».

L'UVCI est un Etablissement Public Administratif qui a pour mission de développer et de vulgariser l'enseignement à distance. A ce titre elle est chargée :

- D'accompagner les établissements dispensant des enseignements en présentiel dans le développement de l'offre de formation ouverte à distance, la production en format numérique des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques ;

De rendre les ressources pédagogiques des domaines de formation disponibles

et accessibles à travers une plateforme commune dédiée;

- De mettre en place un réseau international de partenariat dans le domaine de l'enseignement à distance ;

D'assurer à travers une plateforme, la diffusion des connaissances et de la culture numérique.

IMAKO est une société de services intervenant dans la conception de solutions des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Les domaines d'activités sont le développement de solutions logicielles mobiles et de collaboration, le développement de solutions à valeurs ajoutées, la dématérialisation de processus et la gestion électronique de documents, l'Internet des Objets, le Big Data, la téléphonie sur IP. IMAKO est initiateur de projets TIC structurés ayant un impact sociétal important.

Les Parties ayant manifesté la volonté de nouer une relation d'affaire, ont décidé de se rapprocher afin de convenir des termes et modalités de leur éventuel partenariat.

Les activités et les solutions technologiques qui feront l'objet de ce partenariat seront décrites dans des annexes avenants au présent document afin de garantir les intérêts de chaque partie.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :







ARTICLE 1er: Valeur

L'exposé ci-dessus a la même valeur juridique que le présent accord, dont il constitue une partie intégrante.

ARTICLE 2: Objet

L'UVCI souhaite:

1. Disposer à son siège, d'une connexion Internet haut débit;

2. Disposer d'un service de distribution de crédits d'appels et de volume Internet mobile pour son personnel indépendamment de l'opérateur téléphonique ;

3. Disposer d'une plateforme de développement et d'hébergement de services à valeurs ajoutées avec tous les opérateurs de téléphonie ;

4. Bénéficier d'un accompagnement pour le développement de l'incubateur ;

5. Développer toute initiative d'entreprenariat d'une part pour former les étudiants inscrits à l'UVCI et d'autre part pour générer des ressources propres dans un modèle de partage de revenus avec les acteurs des initiatives.

Les spécifications fonctionnelles et techniques pour atteindre chacun des objectifs cidessus seront contenues dans un document projet conçu par IMAKO et validé par l'UVCI avant tout démarrage. Chaque projet fera l'objet d'un avenant au présent contrat de partenariat.

IMAKO confirme disposer des compétences et de ressources nécessaires pour faire face aux sollicitations de **l'UVCI**.

Le présent accord a pour but de définir les modalités d'une réalisation des objectifs suscités et de rémunérations de chaque partie selon l'engagement des ressources humaines, matérielles et financières.

Cette réalisation consiste à élaborer chaque objectif en projet par IMAKO, à le valider par les deux parties, à l'exécuter et le livrer par IMAKO.

ARTICLE 3: Liste des projets

3.1-Connexion Internet haut-débit au siège de l'UVCI

Il s'agit de réaliser une liaison Internet à haut débit minimal nécessaire pour réaliser des téléconférences fluides. Cette connexion devra être stable avec un fort taux de disponibilité mensuel. Elle devra également servir à l'accès Internet du siège pour son fonctionnement quotidien. Le choix de la technologie incombe à IMAKO qui devra mobiliser toutes les ressources nécessaires à la réalisation de l'objectif.





3.2-Service de distribution de crédits d'appels et de volumes Internet mobile

Il s'agit de fournir à l'UVCI, un service de distribution de crédits d'appels et de volumes Internet pour le personnel administratif et d'encadrement. L'UVCI pourra faire bénéficier ce service à ses enseignants et/ou ses étudiants. La liste des bénéficiaires sera fournie à IMAKO par l'UVCI. Le service devra prendre en charge tous les opérateurs de téléphonie de la place.

3.3- Plateforme de développement et d'hébergement de services à valeurs ajoutées

Il s'agit de mettre en place un écosystème technologique pour permettre le développement et l'hébergement de solutions à valeurs ajoutées. Cela impose une connectivité avec tout opérateur offrant des services multiples. Cette plateforme pourrait impliquer l'établissement de partenariats avec d'autres administrations publiques que l'UVCI s'engage à faciliter dans la mesure du possible. La plateforme livrée sera la propriété de IMAKO.

Cependant, au cas où l'UVCI voudrait s'approprier la plateforme, la cession ne sera acquise que lorsque l'UVCI se sera acquittée de ses obligations financières.

3.4-Accompagnement de l'incubateur

Il s'agit de participer activement au développement de l'incubateur de l'UVCI, en favorisant la mise en place d'un environnement qui devra permettre aux étudiants et enseignants de transformer leurs idées en produits livrés et utilisables par des clients (population, entreprises, administrations, etc.). IMAKO accompagnera le montage des projets et la mobilisation des ressources pour son exécution (élaborer le projet, l'évaluer et proposer un planning d'exécution). Ce planning devra tenir compte de la mobilisation de ressources nécessaires à son exécution.

Les revenus générés seront partagés entre les deux (2) parties dans l'optique de couvrir les engagements des ressources d'IMAKO et constituer une source de ressources propres pour l'UVCI. L'UVCI s'engage à désigner par courrier, un point de contact opérationnel sur ce projet.

3.5- Développer toute initiative d'entreprenariat

Il s'agit de contribuer au processus de sélection, d'accompagnement et de réalisation d'idées d'étudiant en projets. La mise à disposition d'environnement et le coaching par des mentors spécifiques pourront être assurés par IMAKO.







ARTICLE 4 : Obligations de confidentialité

Les Parties, reconnaissant le caractère de confidentialité des informations ci-dessus définies, s'engagent à :

- a) Les maintenir secrètes et confidentielles, s'abstenir de les communiquer à toute tierce personne, sauf à les utiliser, elles-mêmes, uniquement dans le cadre ci-dessus visé, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, ou à les adapter et les analyser dans des rapports ou toute autre forme de compilation, études ou documents prévus pour leur seul usage interne;
- b) Garder et protéger les informations confidentielles, afin d'empêcher toute personne non autorisée ou étrangère au présent accord, d'y avoir accès, en prenant des précautions pour leur sauvegarde, selon les prescriptions légales, au risque d'encourir des sanctions pénales;
- c) Prendre les mesures propres à assurer le secret des informations confidentielles qu'elles sont emmenées à détenir dans le cadre de leurs activités respectives.

ARTICLE 5: Conditions d'utilisation des informations confidentielles

Les informations confidentielles pourront être communiquées au sein de chacune des Parties aux seuls employés auxquels il est nécessaire de les connaître, en raison de leur implication directe dans les projets en discussion. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions du présent accord par ses préposés.

La Partie réceptrice des informations confidentielles s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, dont ses filiales, les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie émettrice, que celle-ci pourra refuser à sa seule discrétion. En tout état de cause, la Partie réceptrice devra faire souscrire par tout tiers un engagement de confidentialité au moins équivalent à celui prévu par le présent accord, et tiendra à la disposition de la Partie émettrice copie des engagements correspondants.

Elle restera responsable, vis-à-vis de la Partie émettrice, du respect de ces obligations par tout tiers à l'accord de confidentialité.





ARTICLE 6: Demande de communication

Si la Partie ayant reçu des informations confidentielles est saisie d'une demande de communication dans le cadre d'une procédure ou une enquête judiciaire ou administrative ou d'une procédure similaire initiée par une juridiction, elle s'engage à :

- Informer l'autre Partie immédiatement par tout moyen écrit de l'existence et des termes et circonstances de cette demande ;
- Si la communication des informations confidentielles se révèle inévitable, ne fournir que la partie des informations confidentielles nécessaires ou appropriées, dans le cadre des circonstances de l'affaire et obtenir qu'elles soient traitées de manière confidentielle par l'autorité à laquelle elles sont communiquées.

ARTICLE 7: Durée

Le présent accord de partenariat s'appliquera pendant une période de un (1) an à compter de la date de signature et sera reconduit de façon tacite si aucune des parties ne le dénonce six (6) mois à l'avance.

ARTICLE 8 : Coût des prestations

Toute prestation de la Partie réceptrice à la Partie émettrice fera l'objet d'une évaluation préalable à valider avant tout démarrage. La tarification entre les deux (2) Parties sera préférentielle comparativement au taux pratiqué sur le marché; exemple le taux journalier de ressources affectées à un projet de développements logiciel. Les réductions pratiquées peuvent atteindre 100% selon les enjeux et la simplicité de la prestation. Les conditions de règlement seront arrêtées d'un commun accord.

Dans le cadre de la présente convention, les collaborateurs de la Partie réceptrice bénéficieront des paiements de la Partie émettrice. Cela pour garantir leur motivation conséquente.

ARTICLE 9 : Propriété des informations communiquées

Chaque Partie reste seule titulaire des droits relatifs aux informations confidentielles communiquées à l'autre. Aucun droit, de quelque nature que ce soit, n'est consenti par une Partie à l'autre du fait de la communication d'une information confidentielle.

Aucun droit de propriété intellectuelle, (Marque, Logo, Nom Commercial, Brevet ou Process) n'est transféré par cet accord.





ARTICLE 10: Sanctions

En cas de violation des stipulations du présent accord, la Partie fautive, outre la réparation des préjudices que la violation du présent accord aura causé, est passible des dispositions pénales des **Articles 383** et suivants du **Code Pénal** et de **l'article 34** du Code des Télécommunications qui stipule que « toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie des peines prévues à l'Article 383 du Code Pénal ».

Les Parties conviennent qu'outre les dommages intérêts que pourraient payer la Partie fautive, l'autre Partie dispose du droit de demander la réparation des conséquences de la violation du présent accord par injonction ou tout autre moyen.

ARTICLE 11 : Droit applicable - Litiges

La validité de la présente convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation, seront régis par les lois en vigueur en Côte d'Ivoire.

Un traitement à l'amiable de tous différends découlant du présent contrat sera recherché par les parties dans les trente (30) jours de leur survenance. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différends seront soumis au Tribunal du Commerce d'Abidjan.

Fait à Abidjan, le 27 avril 2018 En deux (02) exemplaires originaux

Pour IMAKO

SORO GOSSON BAKARY

Directeur Général

Pour UVCI

Professeur KONE TIEMOMAN irtuelleirecteur Général

ellorrecteur General

Direction Générale 25 BP 622 Abidjan 25 Tél.: (+225) 58 04 04 04 Email: infos@imako.cl